

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2022)
Heft: 40

Artikel: Le Conseil fédéral change les règles de financement de la mensuration officielle
Autor: Åström Boss, Helena
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002790>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil fédéral change les règles de financement de la mensuration officielle

Le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO). Le financement de la mensuration officielle est ainsi régi par de nouvelles règles et l'exécution de projets pilotes est désormais possible. Les adaptations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales¹. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La modification de l'article 38 de la loi sur la géoinformation² qu'elle contient concerne le financement de la mensuration officielle (cf. encadré). Les règles de détail à ce sujet seront également régies par l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)³ à compter du 1^{er} janvier 2023. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)⁴, en vigueur jusqu'alors, sera donc abrogée à cette date. En conséquence, c'est dorénavant le Conseil fédéral et non plus le Parlement qui est compétent pour édicter les règles de détail du financement.

LGéo, article 38 Mensuration officielle

(teneur actuelle / *nouveauté* / *texte repris de l'OFMO*)

¹ La Confédération et les cantons assument en commun le financement de la mensuration officielle. La Confédération alloue des *contributions* aux cantons sur la base de conventions-programmes pour les mesures et les projets suivants:

- a. premiers relevés et nouveaux relevés;
- b. renouvellements;
- c. abonnements;
- d. mesures prises par suite de phénomènes naturels;
- e. mises à jour périodiques;
- f. adaptations particulières présentant un intérêt national exceptionnellement élevé;
- g. *projets innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies.*

^{1bis} *Le montant des contributions est déterminé en fonction de l'importance des mesures et des projets pour la couverture territoriale, l'homogénéité et l'harmonisation des données de la mensuration officielle de la Suisse.*

^{1ter} *Si la mise en œuvre d'une mesure ou d'un projet présente un intérêt national exceptionnellement élevé, la contribution peut couvrir jusqu'à 80 % du coût total. Elle peut être plus élevée pour financer un projet innovant visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle ou à tester de nouvelles technologies.*

^{1quater} *Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la façon de déterminer les contributions.*

² Les coûts qu'entraîne la mise à jour des données de la mensuration officielle sont supportés par la personne morale ou physique qui en est à l'origine, pour autant qu'elle soit identifiable

³ Les cantons supportent les coûts qui ne sont couverts ni par des *contributions* de la Confédération ni par des émoluments. Ils peuvent régler la prise en charge des coûts restants.

⁴ La Confédération finance l'exécution par substitution (art. 34, al. 3). Elle exige le paiement des coûts restants par le canton défaillant, après déduction des *contributions* convenues.

L'article 38 LGéo modifié permet le cofinancement de projets pilotes

Concrètement, les dispositions de l'OFMO ont été très largement reprises et complétées par des règles permettant désormais à la Confédération de cofinancer des projets pilotes. En outre, la contribution allouée à une adaptation particulière présentant un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN) peut dorénavant couvrir jusqu'à 80 % du coût total, contre 60 % auparavant. Les «contributions globales» sont enfin devenues de simples «contributions», ce qui constitue une adaptation purement formelle.

Les taux de contribution peuvent être changés plus simplement dans la nouvelle annexe de l'OMO

Les nouvelles règles régissant le financement de la mensuration officielle seront mises en œuvre à l'aide des compléments apportés à l'OMO, désormais adoptés. Les règles de détail figurent dans la nouvelle annexe de l'OMO. En termes de contenu, elle coïncide très largement avec l'annexe de l'OFMO à laquelle elle succède; concrètement, la détermination des contributions subit donc très peu de changements.

En revanche, la procédure de modification des taux de contribution n'est plus la même: jusqu'à présent, ces taux relevaient de la compétence du Parlement, puisque l'OFMO était une ordonnance parlementaire. A l'avenir, le Conseil fédéral pourra fixer seul de nouveaux taux de contribution par simple adaptation de l'OMO.

Comme auparavant, la participation des cantons et l'audition des organisations partenaires sont garanties lors de l'adaptation des bases légales de la mensuration officielle (art. 35 LGéo).

¹ FF 2021 669

² Loi sur la géoinformation (LGéo), RS 510.62

³ Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2

⁴ Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO), RS 211.432.27

La nouvelle clause d'expérimentation dans l'OMO permet la mise en œuvre de projets pilotes

Si une disposition selon laquelle la Confédération peut allouer des contributions à des projets pilotes entre en vigueur à l'article 38 LGéo, une clause d'expérimentation a aussi été incluse dans l'OMO pour mettre en œuvre de tels projets pilotes (cf. encadré art. 30a OMO). Il s'agit là de projets dans le cadre desquels les données en vigueur de la mensuration officielle peuvent déroger à des règles s'appliquant normalement à elles. Le complément ainsi apporté à la base légale s'inscrit dans la droite ligne de la stratégie suisse de cyberadministration pour les années 2020 à 2023 qui prévoit que les autorités doivent examiner à échelle réduite, dans le cadre de projets pilotes, les avantages et les risques inhérents à de nouvelles technologies.

OMO, article 30a (nouveau)

¹ Dans le domaine de la mensuration officielle, la Direction fédérale des mensurations cadastrales peut autoriser des projets pilotes menés par quelques cantons ou portant sur des zones géographiques limitées, afin de tester et de développer:

- a. de nouveaux processus et de nouvelles compétences;
- b. de nouvelles technologies;
- c. de nouveaux contenus et modèles de données et de représentation.

² Pour de tels projets pilotes, le DDPS peut édicter des règles particulières, dérogeant aux dispositions figurant dans les ordonnances fédérales.

³ La durée des projets pilotes doit être fixée et ils doivent être évalués.

Scission du projet initial

Les résultats de la consultation conduite entre février et mai 2022 concernant les modifications prévues de l'ordonnance ont montré que des précisions supplémentaires devaient être apportées au niveau technique. En revanche, les nouvelles règles régissant le financement n'ont soulevé aucune contestation, si bien qu'il a été décidé de scinder en deux le projet de modification de l'OMO: les dispositions d'exécution portant sur le financement de la mensuration officielle, non contestées et nécessaires à la mise en application de la modification avalisée de l'article 38 LGéo, ont été adoptées par le Conseil fédéral avec la présente adaptation de l'ordonnance. Les autres modifications de l'OMO d'ordre matériel ont été ajournées afin d'être revues puis soumises au Conseil fédéral au printemps 2023. La mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2024.

Helena Åström Boss, ing. géom. brev.

Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
swisstopo, Wabern
helena.astroem@swisstopo.ch

Autres adaptations prévues de l'OMO

L'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV constitue l'une des principales raisons motivant la modification de l'OMO. Cette introduction impose en effet d'apporter des changements à l'OMO, le modèle de données actuel MD.01-MO-CH étant ancré au niveau de l'ordonnance et ne pouvant donc être adapté que dans le cadre d'un processus législatif extrêmement long.

Parmi les autres points de la révision prévue, on citera ici les règles en matière d'archivage et l'introduction de l'historisation, l'ouverture à de nouvelles technologies et l'intégration possible de nouveaux thèmes dans la mensuration officielle. Sont également prévues l'introduction de la légalisation électronique dans le domaine de la mensuration officielle et l'adaptation du flux des annonces pour de nombreuses procédures d'approbation de plans.